

Gouvernement du Québec

## Décret 258-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que pour l'application de la Loi sur Financement-Québec, est notamment un organisme public tout autre organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2013 du 4 décembre 2013, la Régie des rentes du Québec a été désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a adopté le 28 février 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 5 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Régie des rentes du Québec, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des rentes du Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des rentes du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Régie des rentes du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme auprès de Financement-Québec et ce, pour un montant n'excédant pas 5 000 000\$, il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE si la Régie des rentes du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 5 000 000\$, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63043

Gouvernement du Québec

## Décret 259-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'expédition de volumes de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement et des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois visés à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;